



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-187-0005 du 6 juillet 2017**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009  
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont**  
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-265-0003 du 21 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 29 juin 2017 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 04 juillet 2017, reçue dans le délai imparti ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I - Prolongation de la durée d'autorisation**

#### **Article 1 – prolongation de l'autorisation**

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

#### **Article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

### **Titre II - Dispositions générales**

#### **Article 3 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs
- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4– voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5- exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

**Xavier CANELLAS**